

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U1

ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

- Les créations d'installations classées soumises à autorisation, à l'exception de celles liées à l'activité du quartier.
- Les ouvertures de carrières.
- L'ouverture de terrain de camping ou de caravaning.
- Le stationnement de caravanes isolées visé à l'article R. 443-4 du Code de l'Urbanisme.
- Les constructions à usage agricole ;
- Les affouillements ou exhaussements du sol non liés à une opération autorisée.

ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

- Toute nouvelle construction, tout aménagement et toute utilisation du sol, à l'exception de ceux visés à l'article 1.

Les conditions exigées sont les suivantes :

- implantation et dispositions particulières ramenant tous les risques et nuisances à un niveau compatible avec le voisinage,
- besoins en infrastructure et réseaux compatibles avec les équipements publics existants,
- implantations et aspect extérieur des bâtiments intégrés dans le bâti environnant.

Les éléments de paysage (petit patrimoine, haies bocagères ou patrimoine bâti) localisés sur les documents graphiques ainsi que leurs abords sont à préserver selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme. Tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.

ARTICLE 3 - Accès et voirie

1. ACCES :

- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques les constructions ne peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne sera la moindre.

2. VOIRIE :

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voiries doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir, et aux besoins de la défense contre l'incendie.
- Elles doivent aussi préserver la sécurité des usagers de la voie publique et celle des personnes utilisant l'accès, le risque étant apprécié en fonction de la visibilité, de l'encombrement des véhicules, de la nature et de la fréquence du trafic.
- L'aménagement des voies d'accès et de desserte peut être autorisé par tranches, en fonction du nombre et de la situation des logements à desservir, l'emprise devant être, néanmoins, réservée sur sa largeur totale.

ARTICLE 4 - Desserte par les réseaux

1. EAU :

- Les constructions et installations nécessitant l'eau courante doivent être raccordées au réseau de distribution publique d'eau potable.

2. ASSAINISSEMENT :

a) Eaux usées :

- Tous les bâtiments générant des eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux ménagères) doivent être raccordés au réseau public.

b) Eaux pluviales :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent limiter l'imperméabilisation des sols et les eaux pluviales seront dans la mesure du possible conservées sur la parcelle et infiltrées dans le sol. Toutefois, si la nature des terrains, l'occupation, la configuration à l'environnement du terrain ne le permettent

pas, ces eaux devront être évacuées au caniveau de la rue ou dans le réseau collecteur prévu à cet effet.

Lorsque la construction envisagée est de nature à générer des eaux pluviales polluées dont l'apport risque de nuire au milieu naturel ou à l'efficacité des dispositifs d'assainissement, le constructeur ainsi que l'aménageur doit mettre en œuvre les installations nécessaires pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement de ces eaux.

c) Eaux usées industrielles :

- L'évacuation des eaux usées d'origine industrielle ou assimilable dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à l'autorisation de la Communauté d'Agglomération Limoges Métropole après avis de la collectivité en charge du traitement. Le cas échéant, un dispositif de pré-traitement assurant la compatibilité avec le réseau existant sera mis en place.

3. RESEAUX ELECTRIQUES ET TELEPHONIQUES :

L'alimentation et le raccordement des constructions aux divers réseaux seront réalisés en souterrain si ces réseaux sont déjà enfouis. A l'inverse, s'ils ne le sont pas, les nouveaux réseaux pourront être réalisés en souterrain dans la mesure du possible.

ARTICLE 5 - Caractéristiques des terrains

Non réglementées

ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Toute construction doit être implantée à l'alignement de la voie, sauf si les constructions voisines sont en retrait, auquel cas le retrait pourra être autorisé en harmonie avec les constructions existantes. Des implantations différentes peuvent être autorisées pour les annexes de bâtiments existants ainsi que pour les extensions non implantées à l'alignement. Les annexes des bâtiments existants ainsi que les extensions devront être réalisées dans le respect de la configuration architecturale des lieux.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions peuvent jouxter les limites séparatives latérales du terrain ou respecter une marge d'isolement au moins égale à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans être inférieure à 3 m.
- Les débords de toiture jusqu'à 0,50 m seront autorisés dans la marge d'isolement latéral.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

- Sous réserve des prescriptions spéciales des services de sécurité, la distance entre deux bâtiments voisins ne doit en aucun cas être inférieure à 3 m.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 9 - Emprise au sol

Non réglementée

ARTICLE 10 - Hauteur des constructions

- La hauteur se mesure depuis le sol naturel tel qu'il était avant la réalisation des travaux jusqu'à l'égout du toit.
- La hauteur maximum de la construction est de 12 m.
- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques, la hauteur des constructions ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

ARTICLE 11 - Aspect extérieur - Architecture - Clôture

- En cas d'extension ou de réhabilitation, les matériaux identiques à ceux d'origine peuvent être utilisés.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des Services Publics ou d'intérêt collectif sont autorisés, même si ces installations ne respectent pas le corps de règle de la zone concernée.

TERRAINS ET VOLUMES

- La construction doit s'adapter à la configuration naturelle du terrain. En cas d'impossibilité technique, les remblais et déblais liés aux terrassements doivent être en pente douce (30° maximum) et végétalisés.
- La construction se conformera, par la simplicité de son volume et par ses matériaux, au caractère dominant des constructions traditionnelles dans le voisinage.
- Les travaux concernant la réhabilitation des constructions existantes doivent permettre de conserver le gros oeuvre dans son intégralité.

TOITURES

- Les couvertures seront réalisées en tuile courbe de terre cuite et ses substituts et similaires de tuiles romanes.
- Les toitures terrasses sont autorisées, mais la toiture traditionnelle doit être dominante.
- Pour les constructions implantées en bordure de voie, le faîtage sera parallèle à l'alignement des façades principales. Les murs pignons en façade ne seront autorisés que s'il est démontré que la configuration de la parcelle rend impossible une autre disposition.
- Pour les bâtiments nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, d'autres types de toitures sont autorisés sur justification architecturale.
- La pente des toitures doit correspondre aux matériaux utilisés.
- L'utilisation de matériaux d'aspect brillant ou réfléchissant est interdit sauf pour les vérandas, les châssis incorporés aux toitures et les capteurs solaires, à condition de limiter leur aspect réfléchissant et de favoriser leur intégration à la construction.

PERCEMENTS

- À l'exception des rez-de-chaussée des bâtiments commerciaux, les percements en façade doivent avoir une dominante verticale : la hauteur des ouvertures sera supérieure à sa largeur.
- Les ouvertures des différents étages doivent être alignées sur le même axe vertical.
- On doit se servir des seules ouvertures existantes ; en cas d'impossibilité, on doit limiter les percements au minimum d'éclairage nécessaire. Ces percements doivent être réalisés d'une manière identique à celle des percements existants et d'après les types de dimensions de ceux-ci.

FAÇADES

- L'emploi à nu de matériaux conçus pour être recouverts d'un parement ou d'un enduit est interdit.
- Les enduits seront de type gratté ou brossé ou d'un aspect équivalent.
- Les constructions en pierres apparentes doivent être édifiées avec des pierres similaires à celles des constructions anciennes et présenter des caractéristiques d'appareillage et de traitement des joints similaires.

ELEMENTS DIVERS

- Les garde-corps et ouvrages assimilables qui relèvent du pastiche de modèles étrangers à la région sont interdits.
- Le remplacement ou le camouflage de tout détail architectural ancien ne sera pas autorisé.
- Les escaliers perpendiculaires à la façade sont interdits lorsqu'ils comportent plus de 5 marches.

CLOTURES

- Les clôtures ne sont pas obligatoires, et leur hauteur ne dépassera pas 2 m.
- Les murs de clôture sur voie se conformeront par leur simplicité et l'aspect des matériaux aux caractères dominant de la construction principale.
- Les clôtures latérales pourront être mixtes et faire une large place aux essences locales.

COULEURS

- Les façades (huisseries non comprises) et toitures seront traitées selon les références du nuancier régional et de son guide pratique des couleurs. Les couleurs des façades existantes pourront être conservées.
- Les couleurs des huisseries et menuiseries devront respecter les références du nuancier départemental et de son guide pratique des couleurs.
- Les matériaux d'aspect tôle galvanisée réfléchissants sont interdits.
- La couleur des huisseries doit être choisie pour rechercher l'harmonie avec d'une part l'écriture architecturale de la construction et d'autre part celle des constructions avoisinantes. Le blanc pourra éventuellement être autorisé.

ARTICLE 12 - Stationnement

- Le constructeur doit aménager sur son terrain, en dehors des voies publiques, les surfaces de stationnement des véhicules correspondant aux besoins engendrés par les constructions nouvelles, à raison d'au moins une place par logement (voir article 13 des dispositions générales).

ARTICLE 13 - Espaces libres et plantations - Espaces boisés

- Dans les secteurs de point de vue indiqués sur les documents graphiques, la hauteur des plantations ne devra pas masquer ou altérer le point de vue.
- Dans tous les cas, lorsque les plantations de valeur existent sur le terrain, notamment celles localisées sur les documents graphiques à protéger selon l'article L.123.1.7^e du Code de l'Urbanisme, elles devront être maintenues. Le plan de masse précisera leur emplacement et nature. De plus, d'une manière générale, les espaces associés aux constructions doivent être plantés d'une végétation champêtre, faisant une large part aux essences locales.
- Plantation des espaces libres divers : les espaces libres rattachés aux établissements commerciaux, industriels ou artisanaux doivent être l'objet d'un aménagement paysager notamment le long des clôtures ou des constructions dans les limites compatibles avec leur affectation.

ARTICLE 14 - Coefficient d'occupation des sols (C.O.S.)

Non réglementé